

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité



Carghjese

— CASA CUMUNA —

Décision du Maire prise en vertu de la délégation du Conseil municipal établie par délibération en date du 6 juin 2020, sur le fondement de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Objet de la décision : Avenant n°1 marché remplacement de la presse à bande par une centrifugeuse à la station d'épuration de Cargèse.

Le Maire de Cargèse,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/17 en date du 6 juin 2020 chargeant par délégation le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires au paiement des prestations à réaliser ;

Considérant que le marché cité en objet a été attribué à la Compagnie des eaux et de l'ozone Corse ;

Considérant qu'il convient de fournir et poser une pompe doseuse non électrique en remplacement de la pompe actuelle, mais également de fournir et remplacer une vanne à membrane PVC et un débitmètre à ludion 150l/h à 1500l/h, et enfin de mettre en place un détecteur de gaz H2S à poste fixe, et que la réalisation de ces prestations, qui n'étaient pas prévues initialement au marché, engendrera donc un surcoût ;

Considérant que conformément à l'article R. 2194-8 du Code de la commande publique, un marché de travaux peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur à 15 % du montant du marché initial, ce qui est le cas en l'espèce, le montant de l'avenant étant de 5 946 euros HT ;

DÉCIDE

Article 1 : Un avenant d'un montant de 5 946 euros HT sera conclu avec la CEO Corse, titulaire du marché portant sur le remplacement de la presse à bande par une centrifugeuse à la station d'épuration de Cargèse, faisant ainsi passer le montant global du marché de 143 500 euros HT à 149 446 euros HT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au recueil des décisions.

Article 3 : Le comptable public de la collectivité est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours administratif adressé dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours administratif préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ; à Monsieur le comptable public de la collectivité.

Fait à Cargèse, le 20 mars 2023.

Le Maire,
François GARIDACCI

